

1854.]

BILL.

[No. 41.]

Acte pour définir la ligne de division entre les quatrième
et cinquième concessions du township de Cornwall.

ATTENDU que certaines personnes, propriétaires de terres dans la qua- Prémambule.
trième concession, depuis la Réserve Sauvage jusqu'à l'Est du lot No.
7, dans le township de Cornwall, ont exposé par leur pétition à la législa-
ture que leurs lignes latérales furent tirées en 1817 de manière à aboutir
5 à la ligne formant la ligne de profondeur de la dite concession, suivant les
patentes leur accordant tels lots, et ont demandé que la dite ligne de pro-
fondeur tirée dans la dite année par Duncan McDonald (Greenfield,) dé-
puté arpenteur provincial, soit confirmée et déclarée être la ligne de pro-
fondeur correcte de la dite concession; et attendu que la dite ligne de
10 profondeur est la vraie et correcte ligne de profondeur de la dite conces-
sion, conformément aux dites patentes, et qu'il est expédient d'accéder aux
désirs des pétitionnaires, à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, etc., que

I. La ligne tirée par le dit Duncan McDonald en la dite année 1817, depuis La ligne tirée
l'extrémité occidentale du lot No. 7 de la dite concession No. 4, jusqu'à la par D. Mc-
15 réserve Sauvage ou extrémité Est de la dite concession, divisant la dite Donald, en
concession de la cinquième concession du dit township de Cornwall, est et 1817, sera
sera censée être et avoir été la ligne de profondeur de la dite quatrième censée être la
concession. vraie ligne.